

Autonnes, qu'il n'est pas trop tard pour...



Mairie • 4, rue de l'Essonne
91200 L'Essonne

PRÉFET DE L'ESSONNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif à l'aménagement de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de LA NORVILLE

1^{re} INSERTION

Par arrêté n°2018/SP2/B/CUIT/n° 36 du 07 août 2018, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cassibilité des parcelles cadastrées au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Cohésif (ZAC) du Souchet sur le territoire de la commune de LA NORVILLE.

Cette enquête se déroulera du lundi 10 septembre 2018 à 9h00 au vendredi 28 septembre 2018 inclus à 17h00, soit 19 jours consécutifs.

Le projet est préparé par Cœur d'Essonne Agglomération. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Cœur d'Essonne Agglomération - 1 Place Saint-Exupéry 91704 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS à l'attention de Madame Fabienne COFFINET. Madame Catherine MARETTE, Architecte DPLG, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête. Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'industrialisme territoriale, avenue du général de Gaulle 91120 PALAISEAU.

Le dossier d'enquête publique se compose notamment d'une notice explicative, d'un plan de situation, du plan du périmètre de la déclaration d'utilité publique, du plan général des travaux, des caractéristiques des ouvrages les plus importants, de l'appréciation sommaire des dépenses et des annexes.

L'ensemble de ces éléments seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Aménagement-et-urbanisme. Les éléments du dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête à faciliter non mobiles ouvert, coté et parqué par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public, en mairie, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie de LA NORVILLE ou par courriel à l'adresse ci-après : prezcoeur@coeur-palaiseau.essonne.gouv.fr. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public au lieu de permanence, dates et horaires suivants : Mairie de LA NORVILLE, 1 rue Pasteur, 91290 LA NORVILLE.

Le lundi 10 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 Le samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
Le vendredi 28 septembre 2018 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et les communiquera au responsable du projet qui disposera de 15 jours pour y répondre. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU (bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale), ainsi qu'à la mairie de LA NORVILLE. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an sur le site internet de la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Aménagement-et-urbanisme>



Mairie • 4, rue de l'Essonne
91200 L'Essonne

PRÉFET DE L'ESSONNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatif au projet de construction de la ferme solaire de la Centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS

1^{re} INSERTION

Par arrêté n° 2018/SP2/B/CUIT/n° 037 du 20 août 2018, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire de la ferme solaire de la Centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.

Cette enquête publique se déroulera du 17 septembre au 19 octobre 2018 inclus (soit 33 jours).

Monsieur Michèle LANGUILLE, Ingénieur EDF et RTE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la coordination Interministérielle et de l'ingénierie territoriale, avenue du général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le dossier d'enquête publique se compose notamment de l'étude d'impact, comprenant un résumé non technique, d'un avis de l'autorité environnementale (MAE) et d'un mémoire en réponse à l'avis de MAE. L'ensemble de ces éléments seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Aménagement-et-urbanisme>

Les éléments du dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête à faciliter non mobiles ouvert, coté et parqué par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, en mairie, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public : de 13h30 à 17h00, du mardi au jeudi ; de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi ; de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi ; de 9h30 à 12h00 (seulement le deuxième et le quatrième samedi du mois).

Les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie de MARCOUSSIS. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En tant que moyen de communication complémentaire, le dossier sera consultable via le site internet : <http://enquete.publique-prest.fr/laternassolairademarcoussis> ou par courriel à l'adresse mail ci-après : laternassolairademarcoussis@enquete.publique.net pendant toute la durée de l'enquête publique.

Des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur les registres dématérialisés créés à cet effet à travers le site internet : <http://enquete.publique-prest.fr/laternassolairademarcoussis>

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public au lieu de permanence, dates et horaires suivants : Mairie de Marcoussis, 5 rue Alfred-Dubois 91460 MARCOUSSIS.

Le lundi 17 septembre 2018 de 14h00 à 17h00 Le vendredi 28 septembre 2018 de 9h00 à 12h00

Le mercredi 3 octobre 2018 de 14h00 à 17h00 Le samedi 13 octobre 2018 de 9h00 à 12h00

Le vendredi 19 octobre 2018 de 15h00 à 18h00

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et les communiquera au responsable du projet qui disposera de quinze jours pour y répondre. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Essonne, à la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, ainsi qu'à la mairie de MARCOUSSIS. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an sur le site internet de la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Aménagement-et-urbanisme>

La France met fin à l'utilisation des néonicotinoïdes

- L'interdiction des néonicotinoïdes dans l'agriculture entre en vigueur samedi
- Une mise au ban destinée à protéger les colonies d'abeilles et à sauver une filière apicole mal en point.



Une abeille butinant dans un champ de colza. Une culture où l'usage des pesticides néonicotinoïdes est monnaie courante. Photo Shutterstock.

AGRICULTURE

Joël Cossardieux
@JoelCossardieux

En attendant celle du glyphosate, promise dans trois ans par le chef de l'Etat, la sortie des néonicotinoïdes, c'est pour maintenant. A compter du 1^{er} septembre, ces pesticides n'auront plus rien à faire sur le marché français. Une interdiction à la vente, prise en vertu de la loi de 2016 sur la biodiversité et qui devrait contribuer « au rétablissement d'un environnement viable » pour les abeilles, comme le réclame ardemment l'Union nationale des apiculteurs de France (Unaf) depuis plusieurs années.

Les acteurs de cette filière, qui regroupent 2.000 professionnels (sur 70.000 apiculteurs), sont confrontés à une mortalité record des colonies de butineuses. Un phénomène qu'ils ont vu apparaître alors que commençait à se répandre l'usage de ces neurotoxiques dans les cultures, au milieu des années 1990.

La filière agricole au pied du mur

Le maïs, la betterave et l'orge sont parmi les cultures les plus affectées par l'interdiction des néonicotinoïdes. La FNSEA s'attend à une chute des rendements de 20 % pour ces productions.

Marie-Josée Cougard
@CougardMarie

Quel sera l'impact de la mise au ban des néonicotinoïdes des champs français ? « De nombreuses productions agricoles seront affectées par l'interdiction, mais certaines, comme le maïs, la betterave et l'orge, sont face à une impasse », répond Eric Thirouin, spécialiste des pesticides à la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA). Des cultures non pas de traitement alternatif.

Une situation rageante

Dans ces conditions, les agriculteurs craignent une chute importante des rendements de ces productions, qu'ils estiment à environ 20 %. « Sachant que la marge corré-

Depuis, l'hecatonbe n'a fait qu'à l'encre.

A l'Unaf, on évalue aujourd'hui la perte d'effectif chez ces pollinisateurs « à 30 %, voire beaucoup plus dans certaines régions », comme en Bretagne. Cette surmortalité record observée au début de cette dernière coïncide avec d'autres facteurs défavorables aux abeilles, notamment un hiver 2017-2018 inhabituellement long et la propagation du frelon asiatique, leur prédateur. Tout cela joue sur la production de miel. En chute libre depuis plusieurs années, elle s'est un peu redressée en 2017, avec 19.788 tonnes collectées (16.099 en 2016), selon FranceAgriMer. Mais l'Unaf ne valide pas ces chiffres, encore très éloignés du pic de production (33.000 tonnes) enregistré en 1995.

Bruxelles sévit aussi

Quoi qu'il en soit, la multiplicité des causes de mortalité des abeilles, ne concerne pas les néonicotinoïdes de toute responsabilité. Ces molécules chimiques s'attaquent au système nerveux des abeilles,

culées que la France interdit et que nous allons importer des produits traités avec des substances interdites chez nous », ajoute Eric Thirouin.

Sagissant des fruits et légumes, les agriculteurs n'ont pas à ce stade trouvé d'autre protection contre les insectes que les filices. La FNSEA travaille avec près d'une quarantaine d'organisations à l'élaboration de solutions alternatives aux pesticides. Une partie d'entre elles ont été présentées au printemps. D'autres suivront en décembre.

Pas de solution miracle

Pour la Fondation Nicolas Hulot, « les options de lutte antiparasitaire pour éviter l'utilisation des néonicotinoïdes sont variées. Elles peuvent inclure la modification de la rotation des cultures, des dates de semis, le travail du sol et l'irrigation, l'utilisation de variétés moins sensibles. Ces options sont souvent plus efficaces lorsqu'elles sont appliquées en combinaison »...

L'assess estime de son côté qu'« il existe des alternatives (chimiques et non chimiques) suffisamment efficaces. En revanche, il n'y a pas été posé ».

les empêchant de retrouver leur niche. Un fait scientifiquement établi qui a motivé en 2013 la prise de mesures restreignant leur usage par l'Union européenne, dont la vigilance n'a fait que se renforcer depuis. En avril, Bruxelles a décidé d'interdire, à compter du 1^{er} décembre

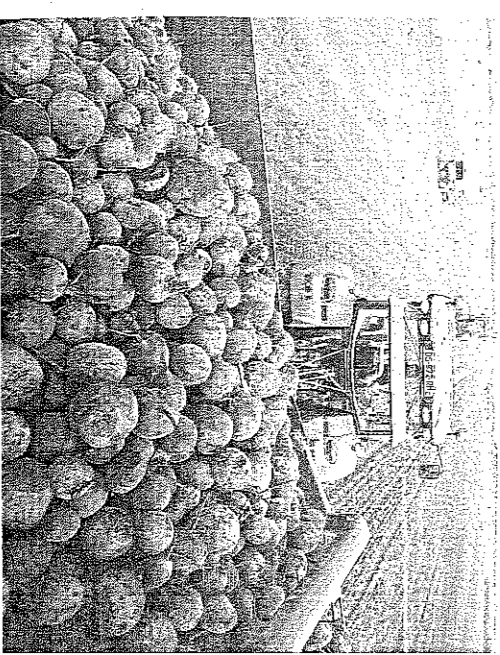
Le projet de loi ne traite pas des « néonics » présents dans les produits non phytosanitaires, comme le fipronil.

bre prochain, l'utilisation dans les cultures en plein champ de trois « néonics ». Ce sont les mêmes qui figurent dans la liste des cinq substances prosrites en France, publiée en juillet, en application de la loi sur la biodiversité. Elle devrait s'aligner. Un amendement au projet de loi agricole et alimentation, adopté par le Parlement en première lecture, a redéfini l'interdit

instauré par la loi. L'étendard « néonicotinoïdes de nouvelle génération » ayant les mêmes que ceux déjà mis à l'index.

« Cette disposition doit avoir été confirmée et précisée estim e François Veilleret de Génération Futures, qui déte que « les industriels de la vont essayer de créer de nouvelles molécules en arguant qu'il ne s'agit pas de néonicotinoïdes ». J'en suis sûr », a déclaré le ministre de l'Agriculture, Jean-Pierre Lecoq, le 19 septembre 2017. 196.862 signatures de citoyens ont soutenu le projet de loi, intitulé « l'interdiction définitive des néonicotinoïdes et des autres insecticides "neurs d'abeilles" ».

En tout état de cause, le projet de loi, que les députés vont voter en deuxième lecture le 12 septembre, ne règle pas tout. Il ne traite pas des « néonics » présents dans les produits non phytosanitaires comme le fipronil, que l'on trouve dans les gels antifongiques et les puces pour chiens et chats. « C'est un amendement au projet de loi agricole et alimentation, qui a été adopté par le Parlement en première lecture, a redéfini l'interdit



Les producteurs de betteraves soulignent qu'elles ne font pas de concurrence à la betterave sucrière et ne peuvent donc être incriminées pour la disparition des abeilles.

FNSEA. Il ne fait pas de doute que « la décision d'interdire les néonicotinoïdes est politique », alors que dans le texte de la loi sur la biodiversité agricole il était prévu d'examiner cette possibilité. « A ce stade, nous ne pouvons pas dire si elle sera mise en œuvre », a déclaré le ministre de l'Agriculture, Jean-Pierre Lecoq.